



Règlements généraux – Réseau FADOQ

Adoptés par les membres du conseil d'administration à l'assemblée du 13 juin 2023
Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2023

Table des matières

Article 1. Dénomination sociale	5
Article 2. Objets.....	5
Article 3. Mission.....	5
Article 4. Définition.....	5
Article 5. Siège social	6
Article 6. Territoire	6
Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ.....	6
Article 8. Catégories de membres.....	6
Article 9. Regroupements régionaux	6
9.1 Définition.....	6
9.2 Conditions d'affiliation	7
9.3 Conditions du maintien de l'affiliation.....	8
9.4 Désaffiliation	9
Article 10. Clubs FADOQ.....	9
10.1 Définition	9
10.2 Conditions d'affiliation.....	10
10.3 Conditions du maintien de l'affiliation	12
10.4 Désaffiliation.....	12
Article 11. Membres associatifs	13
Article 12. Membres individuels	13
12.1 Définition	13
12.2 Conditions d'adhésion	13
Article 13. Membres conjoints	14
13.1 Définition	14
13.2 Droit des membres conjoints	14
13.3 Conditions d'adhésion	14
Article 14. Membres amis	14
Article 15. Membres honoraires.....	15
Article 16. Cotisation.....	15
Article 17. Suspension, expulsion et exclusion	15
Article 18. Assemblée générale des membres.....	16
18.1 Composition et éligibilité.....	16
18.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale ...	16
18.3 Président et secrétaire d'assemblée.....	17

18.4	Droit de vote	17
18.5	Quorum	17
18.6	Assemblée générale annuelle	18
18.7	Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle	18
18.8	Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	18
18.9	Pouvoirs de l'assemblée des membres.....	18
Article 19. Assemblée générale extraordinaire		19
Article 20. Tenue d'une assemblée par tout moyen technologique		19
Article 21. Conseil d'administration		19
21.1	Nombre et composition.....	19
21.2	Alternance des mandats	20
21.3	Principe de parité	21
21.4	Éligibilité.....	21
21.5	Disqualification.....	21
21.6	Mandat	22
21.7	Procédure de mise en candidature.....	22
21.8	Comité de mise en candidature	23
21.9	Élection des administrateurs	23
21.10	Pouvoirs généraux du conseil d'administration.....	24
21.11	Absence de comité exécutif	25
21.12	Réunion du conseil d'administration	25
21.13	Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques	25
21.14	Résolution tenant lieu de réunion	26
21.15	Avis de convocation.....	26
21.16	Ordre du jour.....	26
21.17	Quorum et vote	26
21.18	Procès-verbal.....	26
21.19	Vacance.....	27
Article 22. Rémunération		27
Article 23. Responsabilité des administrateurs		27
Article 24. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants		27
Article 25. Comités.....		27
Article 26. Les dirigeants		28
26.1	Titre et élection	28
26.2	Mandat des dirigeants	29

26.2.1	Disposition transitoire concernant le mandat des dirigeants.....	29
26.3	Tâches et fonctions des dirigeants	29
26.4	Destitution d'un dirigeant	30
Article 27.	Directeur général.....	30
Article 28.	Exercice financier	31
Article 29.	Vérification	31
Article 30.	Effets bancaires.....	31
Article 31.	Contrats	31
Article 32.	Dissolution.....	31
Article 33.	Modifications aux règlements.....	31
Article 34.	Ratification	31
Article 35.	Disposition transitoire – Conseil d'administration.....	32
Règlement no. 2 –	Emprunt	32

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « La Fédération de l'Âge d'Or du Québec » (ci-après « Réseau FADOQ »).

Le Réseau FADOQ a été incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 24 avril 1970.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels le Réseau FADOQ a été constitué sont les suivants:

- Regrouper toute corporation ou association rassemblant des aînés à objectifs similaires sur le territoire du Québec et aider à leur organisation et leur fonctionnement;
- Permettre des échanges de services entre ses membres et certains partenaires;
- Donner une voix aux aînés afin de faire valoir l'ensemble de leurs besoins auprès des pouvoirs publics, locaux, régionaux, provinciaux ou fédéraux;
- Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des aînés, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'économie et du loisir en général ;
- Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et autres contributions via les activités organisées par le Réseau FADOQ.

Article 3. Mission

Le Réseau FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes internationaux, canadiens et québécois publics, parapublics et privés et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés.

Le Réseau FADOQ a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de ses Regroupements régionaux.

Article 4. Définition

Aîné : Pour l'application des présents règlements généraux, est considéré comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

Comité consultatif des régions : Le comité consultatif des régions est un comité consultatif permanent du conseil d'administration, dont la composition et le mandat seront déterminés au sein d'une charte développée et adoptée par le conseil d'administration. De façon générale, il émet ses recommandations sur tous les sujets que le conseil d'administration du Réseau FADOQ porte à son attention. Le comité consultatif des régions peut élire dix (10) administrateurs au conseil d'administration du Réseau FADOQ. Ces administrateurs sont élus par et parmi les membres du comité consultatif des régions, agissant alors à titre de collège électoral, en se basant sur le profil des compétences développé par le conseil d'administration du Réseau FADOQ,

Article 5. Siège social

Le siège social du Réseau FADOQ est situé dans la localité de Montréal, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Territoire

Le Réseau FADOQ a juridiction sur le territoire de la province de Québec par l'intermédiaire de ses Regroupements régionaux et chacun de ceux-ci a juridiction dans sa région, telle que reconnue et déterminée par le Réseau FADOQ.

Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ

Sont affiliés au Réseau FADOQ, toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d'admissibilité et ayant complété l'ensemble des conditions d'affiliation ou d'adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

Le Réseau FADOQ est notamment composé d'organismes affiliés (catégories de membres : Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l'effet d'un contrat d'affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les règlements du Réseau FADOQ.

Dans le contrat d'affiliation établi par le Réseau FADOQ et la liant aux membres des catégories Regroupements régionaux et Club FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l'organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l'objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

Article 8. Catégories de membres

Les membres du Réseau FADOQ sont répartis en sept (7) catégories à savoir : les Regroupements régionaux, les Clubs FADOQ, les membres associatifs, les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis, et les membres honoraires.

Article 9. Regroupements régionaux

9.1 Définition

Est membre Regroupement régional du Réseau FADOQ toute corporation sans but lucratif à laquelle le conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire du Réseau FADOQ tel qu'établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

La dénomination sociale de tout Regroupement régional doit contenir la dénomination « FADOQ - Région ».

Le Regroupement régional regroupe principalement les Clubs FADOQ situés sur son

territoire. Il regroupe aussi des membres associatifs, des membres honoraires, des membres individuels, conjoints et amis.

Il a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action se situe, pourvu que ses membres soient concernés, auprès de l'ensemble de ceux-ci.

9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Toute corporation sans but lucratif intéressée à être reconnue comme Regroupement régional du Réseau FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat du Réseau FADOQ accompagnée d'une copie de ses lettres patentes ainsi qu'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- b) Affilier auprès du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes qu'il regroupe et qui sont membres chez elle;
- c) Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux du Réseau FADOQ;
- d) Signer et respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat d'affiliation;
- e) Fournir la liste des membres de son conseil d'administration;
- f) Fournir un engagement formel de respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ ainsi que la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- g) Être acceptée par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

9.2.2 Tout Regroupement régional doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous, dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Regroupement régional, en tant que membre du Réseau FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) *Le conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relative à sa désaffiliation du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.*
- 2) *Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Réseau FADOQ pourra se faire représenter par trois (3)*

délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.

- 3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Regroupement régional incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres honoraires, conjoints, et amis) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*

- 4) *L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée. »*

9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ;
- b) Adhérer aux objectifs énumérés dans les lettres patentes du Réseau FADOQ, participer à certaines activités et certains programmes et se prévaloir des services offerts par le Réseau FADOQ;
- c) Permettre à l'observateur désigné par le Réseau FADOQ de participer et ainsi d'avoir un droit de parole à toute assemblée générale de ses membres;
- d) Tenir son assemblée générale annuelle dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de son exercice financier;
- e) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle, son rapport annuel;
- f) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;

- g) Transmettre au Réseau FADOQ, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale;
- h) Faire parvenir au Réseau FADOQ, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par ses membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- i) Respecter les règles et les décisions prises par le conseil d'administration du Réseau FADOQ relativement à la délimitation du territoire réservé à chaque Regroupement régional en consultation avec la ou les région(s) concernée(s);
- j) Retourner au Réseau FADOQ la quote-part qui lui revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- k) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ;
- l) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

9.4 Désaffiliation

Le Regroupement régional qui se désaffilie conformément aux modalités prévues doit remettre au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ et reconnu par lui. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ.

La désaffiliation d'un Regroupement régional n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

9.5 Droits des membres Regroupements régionaux

Conformément aux dispositions de l'article 18, les Regroupements régionaux reçoivent les avis de convocations aux assemblées générales et peuvent identifier les délégués qui les représenteront avec droit de vote lors de ces assemblées.

Article 10. Clubs FADOQ

10.1 Définition

Est membre Club FADOQ du Réseau FADOQ toute association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

En outre, est également membre Club FADOQ du Réseau FADOQ, tout groupe de retraités

et/ou d'aînés intéressé aux objectifs et aux activités d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Les Clubs FADOQ regroupent les membres individuels, conjoints et honoraires ainsi que les personnes physiques à qui il a remis, s'il s'est vu accorder le privilège par son Regroupement régional, une carte de membre ami.

Le Club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, celui-ci devant respecter en tout temps les programmes mis en place par le Réseau FADOQ et les Regroupements régionaux.

Lorsque le Regroupement régional auquel des Clubs FADOQ sont affiliés se désaffilie conformément à la procédure prévue à cet effet, ceux-ci ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres du Réseau FADOQ. Les Clubs FADOQ seront ainsi redirigés vers un autre Regroupement régional par le Réseau FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier du Réseau FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

10.2 Conditions d'affiliation

10.2.1 Tout Club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional à qui il fait sa demande;
- c) Affilier auprès du Regroupement régional et du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux du Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat du Regroupement régional membre du Réseau FADOQ accompagnée des documents suivants :
 - 1) s'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
 - 2) une copie de ses règlements généraux;
 - 3) la liste des membres de son conseil d'administration;
 - 4) le document d'engagement formel de se conformer aux règlements généraux du Regroupement régional, à ceux du Réseau FADOQ, à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ ainsi qu'au contrat d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou

- néfastes aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;
- 5) le contrat d'affiliation intervenant avec le Regroupement régional et le Réseau FADOQ dûment signé.

f) Être accepté par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

10.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relative à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.*
- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.*
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*
- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard*

du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.»

10.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- b) Transmettre au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- d) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- e) Retourner au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional la quote-part qui leur revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ et son Regroupement régional;
- g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

10.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre au Regroupement régional dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ et au Regroupement régional. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ et le Regroupement régional.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

10.5 Droits des membres Clubs

Les membres Clubs ne peuvent pas nommer de délégué pour les assemblées générales. Ils ne reçoivent pas d'avis de convocation et n'ont pas le droit de voter lors de toute assemblée générale tenue par le Réseau FADOQ.

Article 11. Membres associatifs

Un organisme à portée provinciale peut être reconnu comme membre associatif du Réseau FADOQ.

Un organisme à portée régionale peut également être reconnu comme membre associatif du Réseau FADOQ. Il est alors également membre du Regroupement régional concerné.

Pour devenir membre, le membre associatif doit acquitter la cotisation annuelle déterminée par le Réseau FADOQ et compléter le formulaire prescrit directement auprès, le cas échéant, du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné.

Le membre associatif peut affilier ou non ses membres auprès du Réseau FADOQ et du Regroupement régional concerné en tant que membres individuels ou conjoints, le cas échéant, en versant les quotes-parts régionale et provinciale établies par chacun (cotisation annuelle), le tout en conformité avec la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ.

Conformément aux dispositions de l'article 18, les membres associatifs reçoivent les avis de convocations aux assemblées générales et peuvent identifier le délégué qui les représentera avec droit de vote lors de ces assemblées.

Article 12. Membres individuels

12.1 Définition

Est considéré comme membre individuel du Réseau FADOQ, tout aîné à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel du Réseau FADOQ, tout aîné à qui un Regroupement régional remet, s'il s'en est donné le privilège, une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Réseau FADOQ, tout aîné qui est membre d'un membre associatif et qui s'est vu remettre, par l'entremise de celui-ci, une carte de membre du Réseau FADOQ et du Regroupement régional concerné sur le territoire.

12.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Réseau FADOQ doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Réseau FADOQ.

12.3 Droits des membres individuels

Conformément aux dispositions de l'article 18, les membres individuels peuvent être nommés à titre de délégué d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif afin de participer aux assemblées générales et d'y voter. Autrement, les membres individuels ne reçoivent pas personnellement d'avis de convocation aux assemblées générales et ne peuvent y participer ou y voter. Le membre individuel est éligible à siéger au conseil d'administration en conformité avec la répartition des sièges prévus à l'article 21.1.

Article 13. Membres conjoints

13.1 Définition

Est considérée comme membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Réseau FADOQ, à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considérée comme membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Réseau FADOQ, à qui un Regroupement régional remet, s'il s'en est donné le privilège, une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Réseau FADOQ et d'un membre associatif et qui s'est vu remettre, par l'entremise de celui-ci, une carte de membre du Réseau FADOQ et du Regroupement régional concerné sur le territoire.

13.2 Droit des membres conjoints

Les membres conjoints ne peuvent être nommés à titre de délégué par un Regroupement régional ou par un membre associatif. Les membres conjoints ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales du Réseau FADOQ et ne reçoivent donc pas d'avis de convocation.

13.3 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint du Réseau FADOQ doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Réseau FADOQ.

Article 14. Membres amis

Est considérée comme membre ami du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint du Réseau FADOQ, qui s'est affiliée comme tel auprès du Réseau FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ

autorisé en complétant le formulaire d'adhésion prescrit et en acquittant la cotisation annuelle prévue.

Le membre ami d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

Les membres amis ne peuvent être identifiés à titre de délégué par un Regroupement régional ou par un membre associatif. Les membres amis ne reçoivent pas d'avis de convocation et ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales du Réseau FADOQ.

Article 15. Membres honoraires

Est membre honoraire du Réseau FADOQ, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde cette reconnaissance en raison de mesures exceptionnelles.

En outre, est automatiquement membre honoraire du Réseau FADOQ, toute personne physique et tout organisme à qui le conseil d'administration d'un Regroupement régional ou d'un Club FADOQ accorde cette reconnaissance en raison des critères définis qui leurs sont propres. Le membre honoraire d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

Les membres honoraires ne reçoivent pas d'avis de convocation, ne participent pas aux assemblées générales et n'ont donc pas de droit de vote. Ils ne sont pas éligibles pour siéger au conseil d'administration et ne peuvent pas, le cas échéant, nommer de délégué.

Article 16. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle (quote-part du Réseau FADOQ) que les membres doivent payer au Réseau FADOQ est fixé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Tous les membres sont assujettis à la *Politique relative à la carte de membre* du Réseau FADOQ adoptée et révisée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 17. Suspension, expulsion et exclusion

Le conseil d'administration du Réseau FADOQ peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Réseau FADOQ ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration du Réseau FADOQ doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Réseau FADOQ perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès de son Regroupement régional et de son Club FADOQ)

et doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre du Réseau FADOQ et reconnu par lui. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre associatif, d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre ami ou d'un membre honoraire prononcé par un Regroupement régional, a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre du Réseau FADOQ et, le cas échéant, du Club FADOQ concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre honoraire ou d'un membre ami prononcé par un Club FADOQ a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

Article 18. Assemblée générale des membres

18.1 Composition et éligibilité

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs du Réseau FADOQ, des délégués des Regroupements régionaux et des membres associatifs ainsi que du directeur général du Réseau FADOQ.

Tous les délégués doivent être des membres individuels en règle du Réseau FADOQ.

Les candidats aux postes d'administrateurs indépendants, peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle des membres.

Un administrateur du Réseau FADOQ ne peut pas agir comme délégué d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif. Tout employé du Réseau FADOQ, de ses Regroupements régionaux et de ses membres associatifs ne peut pas agir comme délégué.

18.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale

Le Réseau FADOQ doit au plus tard le 28 février de chaque année, informer par lettre ou par courriel chaque Regroupement régional du nombre de délégués qu'il a le droit de désigner pour les fins de l'assemblée générale des membres. Toutefois, comme le territoire du Regroupement régional FADOQ - Région de Québec et Chaudière-Appalaches comprend deux (2) régions administratives reconnues par le Gouvernement du Québec, le Réseau FADOQ doit lui fournir le nombre de délégués auquel il a droit pour chacune de ces régions. Le Regroupement régional FADOQ - régions de Québec et Chaudière-Appalaches doit désigner de façon distincte les délégués provenant de chacune des régions qu'il regroupe. Ses délégués doivent être domiciliés sur le territoire des régions qu'ils représentent.

Chaque Regroupement régional doit, par résolution transmise au secrétaire du Réseau FADOQ, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une

assemblée générale extraordinaire, désigner parmi ses membres un nombre de personnes correspondant au nombre de délégués auxquels il a droit en vertu du système de représentation proportionnelle suivant :

- Quatre (4) délégués de base plus un (1) délégué par tranche complète de dix mille (10 000) membres individuels qu'il compte dans ses rangs et qui sont dûment enregistrés auprès du Réseau FADOQ à la date du 31 janvier précédent, plus un (1) délégué par tranche complète de cinquante (50) Clubs FADOQ qu'il compte dans ses rangs et qui sont dûment enregistrés auprès du Réseau FADOQ à la date du 31 janvier précédent.

Chaque membre associatif doit, par résolution, remise au secrétaire du Réseau FADOQ au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle du Réseau FADOQ ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner une personne parmi ses membres individuels en règle du Réseau FADOQ pour agir comme délégué.

18.3 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Réseau FADOQ. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Réseau FADOQ agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

18.4 Droit de vote

Chaque délégué et administrateur du Réseau FADOQ a droit à un vote. Le directeur général du Réseau FADOQ n'a qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple (50%+1) des voix, sauf si les présents règlements généraux ou la *Loi* ne le prévoient autrement.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des administrateurs et délégués présents.

18.5 Quorum

Le tiers (1/3) des Regroupements régionaux et des membres associatifs représentés par leurs délégués et le tiers (1/3) des administrateurs qui composent le conseil d'administration du Réseau FADOQ, présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, constituent le quorum pour cette assemblée.

18.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux Regroupements régionaux et aux membres associatifs, à tous les administrateurs et au directeur général du Réseau FADOQ au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

18.7 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

Doivent être minimalement joint à l'avis de convocation les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le rapport annuel d'activité;
- d) Le rapport financier du dernier exercice;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) La liste des postes en élection au conseil d'administration;
- g) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres;

18.8 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Quant à lui, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (s'il y a lieu);
- e) Présentation du rapport de la Présidence;
- f) Présentation du rapport de la direction générale;
- g) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- h) Nomination de l'auditeur indépendant;
- i) Ratification des amendements aux règlements généraux (s'il y a lieu);
- j) Élection des administrateurs
- k) Varia

18.9 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports du conseil d'administration du Réseau FADOQ;
- Recevoir les états financiers annuels du Réseau FADOQ;
- Ratifier les amendements aux règlements généraux;

- Prendre acte des administrateurs élus par le comité consultatif des régions
- Élire les administrateurs pour les postes d'administrateur indépendant en élection;
- Nommer l'auditeur du Réseau FADOQ.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 20. Tenue d'une assemblée par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres du Réseau FADOQ, que celle-ci soit une assemblée annuelle ou extraordinaire, à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment, mais sans s'y limiter par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée et leur présence est comptabilisée dans le calcul du quorum.

Lorsque le conseil d'administration du Réseau FADOQ autorise la participation des membres à l'aide de moyen technologique que ce soit pour une assemblée entièrement virtuelle ou sous format hybride, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que devront respecter les membres.

Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 21. Conseil d'administration

21.1 Nombre et composition

Les affaires du Réseau FADOQ sont administrées par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs. Les sièges disponibles au conseil d'administration se répartissent comme suit :

- Dix (10) administrateurs élus par et parmi les membres du comité consultatif des régions;
- Deux (2) administrateurs indépendants élus lors de l'assemblée générale annuelle sur la base du profil de compétence développé annuellement par le conseil d'administration.
- Un (1) administrateur indépendant coopté par le conseil d'administration à la première rencontre des administrateurs suivant l'assemblée générale annuelle. Cet administrateur doit être non-membre et âgé de moins de cinquante (50) ans au moment de sa cooptation.

21.2 Alternance des mandats

Les années paires, sept (7) postes d'administrateurs seront en élection (six (6) postes provenant du comité consultatif des régions et un (1) poste indépendant) et les années impaires, six (6) postes d'administrateurs seront en élection (quatre (4) postes provenant du comité consultatif des régions et un poste (1) d'indépendant et le poste d'administrateur coopté).

21.2.1. Disposition transitoire concernant l'élection des administrateurs

Malgré l'article « Mandat » des présents règlements généraux, lors de la première élection tenue conformément à ceux-ci, certains administrateurs devront occuper leur siège pour un mandat d'un (1) an, afin de permettre la mise en place du principe d'alternance des mandats.

Sur les dix (10) administrateurs élus par le comité consultatif des régions, quatre (4) administrateurs siégeront pour un mandat de deux (2) ans et six (6) administrateurs siégeront pour un mandat d'un (1) an. Suite à leur élection, le conseil d'administration procèdera dans un premier temps par appel d'intérêt pour la durée du mandat et tentera, dans la mesure du possible, de respecter le choix de chacun.

Dans l'éventualité où il y aurait moins de six (6) administrateurs intéressés pour un mandat d'un (1) an, le conseil d'administration confiera les mandats d'un (1) an aux administrateurs intéressés et procèdera par tirage au sort parmi les autres administrateurs afin de savoir qui occupera un mandat annuel. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'administrateurs intéressés par un mandat annuel que de poste disponible, le conseil d'administration procèdera, par tirage au sort, parmi les intéressés afin de savoir qui siégera pour un (1) an.

De plus, lors de la première élection, l'administrateur coopté de moins de cinquante (50) ans qui sera désigné à cet effet lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, siégera pour un mandat de deux (2) ans.

Parmi les deux (2) administrateurs indépendants élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, la procédure applicable aux administrateurs élus par le comité consultatif des régions s'appliquera afin de déterminer lequel des deux (2) administrateurs indépendants effectuera un mandat annuel et lequel effectuera un

mandat de deux (2) ans.

21.3 Principe de parité

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration du Réseau FADOQ. De plus, le conseil d'administration s'efforcera raisonnablement de mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration, tout en respectant le profil de compétence recherchée développée par le conseil d'administration.

21.4 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel, à l'exception de l'administrateur de cinquante ans et moins coopté par le conseil d'administration.

En outre, afin d'être élu à titre d'administrateur indépendant, le candidat ne devra pas être élu pour représenter un Regroupement régional, un club ou un membre associatif, ni être administrateur d'un Regroupement régional, d'un club ou d'un membre associatif.

Tout salarié du Réseau FADOQ, d'un Regroupement régional, d'un Club ou d'un membre associatif n'est pas éligible au poste d'administrateur.

Pour être éligible, toute personne souhaitant déposer sa candidature à titre d'administrateur ne doit pas être inhabile, c'est-à-dire:

- Un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle, faillis ou une personne à qui le tribunal aurait interdit l'exercice de la fonction d'administrateur
- Un membre individuel également propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif lié au Réseau FADOQ par une entente de bien ou de services
- Un administrateur ou un candidat n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêt;
- Un administrateur n'ayant pas complété le formulaire de vérification des antécédents judiciaires
- L'administrateur qui termine son troisième mandat consécutif et qui n'a pas complété deux (2) années hors du conseil d'administration.

De plus, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;
- infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

21.5 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

21.6 Mandat

Tous les administrateurs du Réseau FADOQ ont un mandat de deux (2) ans pouvant être renouvelé consécutivement pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires.

Les mandats complétés sur le conseil d'administration du Réseau FADOQ avant l'entrée en vigueur de cette disposition ne seront pas comptabilisés. Cet article entrera en vigueur dès l'assemblée annuelle de 2023 pour les administrateurs siégeant pour un mandat de deux (2) ans suite à cette assemblée et il entrera en vigueur lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, pour tous les administrateurs alors en élection.

21.7 Procédure de mise en candidature

Les mises en candidature se font annuellement pour les postes d'administrateurs à pourvoir.

Annuellement, le Réseau FADOQ publie sur son site internet, l'avis de recherche des administrateurs, qui contient les informations suivantes :

- Liste des postes en élections;
- Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration;
- Profil des candidatures recherchées pour les administrateurs indépendants afin d'atteindre ses objectifs et son plan de développement.
- Profil des candidatures recherchées pour les administrateurs non indépendants;
- Formulaire de mise en candidature;
- Liste des documents à joindre au formulaire de mise en candidature par le candidat, comprenant notamment, mais sans s'y limiter, le formulaire de déclaration d'intérêt et le formulaire d'autorisation pour la vérification des antécédents judiciaires;
- Date butoir à laquelle les candidatures doivent être reçues.

Les formulaires de mise en candidature et les documents devant y être joints, dûment signés par les candidats au poste d'administrateur indépendant, sont transmis par courrier électronique, télécopie ou courrier recommandé au bureau de la direction du Réseau FADOQ, à l'attention du comité de mise en candidature, à la date prévue pour ce faire à l'avis de recherche des administrateurs.

Le formulaire de mise en candidature pour les postes d'administrateurs issus du comité consultatif des régions détaille les qualifications du candidat et les raisons pour lesquelles il souhaite siéger sur le conseil d'administration. Il doit être transmis, avec l'ensemble des documents requis à l'avis de recherche, par courrier électronique, télécopie ou courrier recommandé au bureau de la direction du Réseau FADOQ, à l'attention du comité de mise en candidature, au plus tard à la date prévue pour ce faire à l'avis de recherche des administrateurs.

Les candidatures provenant du parquet de l'assemblée générale ne sont en aucun temps admises.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidats indépendants pour combler l'ensemble des postes disponibles d'administrateurs, le conseil d'administration du Réseau FADOQ, lors de toute rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, pourra combler les sièges non comblés, et ce dans le respect des critères de parité et d'éligibilité.

21.7.1 Disposition transitoire – Procédure de mise en candidature

Pour l'élection qui aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle 2023, nonobstant les dispositions de l'article 21.7 et considérant la modification de la taille du conseil d'administration et la modification de la répartition des sièges, il est permis à toute personne intéressée à siéger sur le conseil d'administration à titre d'administrateur indépendant, de transmettre au Réseau FADOQ son bulletin de mise en candidature, au plus tard le 31 mai 2023. Cette disposition sera retirée, sans autres formalités, des présents règlements généraux dès la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2023.

21.8 Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de quatre (4) personnes ayant une connaissance du Réseau FADOQ.

Le conseil d'administration désigne, par la suite, quatre (4) personnes, afin de siéger sur le comité de mise en candidature. Il n'est pas nécessaire d'être administrateur du Réseau FADOQ ou membre individuel pour siéger sur ce comité. Si le conseil d'administration souhaite désigner un administrateur ou un membre individuel sur ce comité, il doit alors désigner un membre qui ne se présente pas à titre d'administrateur.

Le comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité du poste auquel elle est associée, ainsi que les délais afin de faire parvenir sa documentation au Réseau FADOQ. Le comité de mise en candidature évalue les candidatures pour l'ensemble des postes disponibles au conseil d'administration.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité énumérés aux présents règlements généraux ainsi que les critères d'éligibilité du poste sur lequel le candidat se présente, le cas échéant.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Sa décision est définitive et sans appel.

21.9 Élection des administrateurs

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée fait la lecture de la liste des administrateurs élus par le comité consultatif des régions lors d'une réunion tenue préalablement à la tenue de l'assemblée générale annuelle, afin de siéger sur le conseil d'administration.

Le président d'assemblée fait également la lecture de la liste des candidats au poste d'administrateur indépendant ayant été déclarés éligibles par le comité de mise en candidature.

Dans le cas où il y a autant de candidats que de poste à combler, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de poste à combler, une élection devra avoir lieu par scrutin secret. Pour ce faire, l'assemblée devra désigner un président et un secrétaire d'élection.

Dans le cas où il y a plus de candidatures au poste d'administrateur indépendant que le nombre de postes à combler, le comité de mise en candidature, peut s'il le souhaite, transmettre aux membres lors de l'assemblée générale annuelle ses recommandations quant à l'élection des administrateurs. Si le comité de mise en candidature transmet ainsi ses recommandations, l'assemblée devra, en premier lieu, adopter ou rejeter la recommandation du comité de mise en candidature. Si cette recommandation est adoptée, les candidats recommandés seront alors déclarés élus. Si la recommandation du comité de mise en candidature est rejetée, une élection parmi l'ensemble des candidats éligibles aura lieu au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

Il est entendu que si le président d'assemblée nomme moins de candidats que le nombre de postes à pourvoir, les postes non comblés le seront conformément aux dispositions de l'article 21.7 « Procédure de mise en candidature ».

21.10 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires du Réseau FADOQ
- Il élabore, propose et interprète la mission du Réseau FADOQ et en interprète les règlements généraux;
- Il adopte un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, en fait un suivi biennuel et approuve le plan d'action annuel de la direction générale découlant du plan stratégique;
- Il élabore et propose les grandes orientations du Réseau FADOQ, approuve le plan d'action contenant les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre et l'affectation des ressources et des services;
- Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.
- Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs.
- Il élit les dirigeants;
- Il adopte les politiques de développement et les orientations du Réseau FADOQ.
- Il approuve les prévisions budgétaires et fait un suivi du budget annuel d'exploitation à chacune de ses rencontres;
- Adopte un budget d'exploitation au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- Il révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et il adopte les modifications aux règlements généraux, le cas échéant, afin que ceux-ci

- demeurent à jour;
- Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
 - Il embauche le directeur général, fixe ses conditions de travail et procède à son évaluation;
 - Il effectue périodiquement une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de la contribution de ses administrateurs;
 - Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
 - Il s'assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire;
 - Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

21.11 Absence de comité exécutif

En aucun temps, il ne sera permis au conseil d'administration de créer un comité exécutif.

21.12 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

Le directeur général du Réseau FADOQ assiste aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote et sa présence ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

Le président ou le directeur général peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne à participer aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Cette personne a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum.

Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration.

21.13 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

De façon exceptionnelle, une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment (ainsi que conservés selon la durée légale) et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

21.14 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

21.15 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins dix (10) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration devrait être accompagné de l'ordre du jour, du projet du procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de compte.

21.16 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration doit minimalement comprendre les points suivants :

- a) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux présents règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs et administratrices à laquelle le directeur général ne peut être convié.

21.17 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour l'ensemble de la rencontre. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

21.18 Procès-verbal

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration, tel que la date, le lieu, l'heure de début et de fin, les présences et les absences des administrateurs et administratrices ainsi que la présence, le cas échéant,

d'observateur.

Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

21.19 Vacance

S'il survient une vacance au sein des administrateurs indépendants ou cooptés, le conseil d'administration, peut désigner, par résolution et pour le terme non-écoulé du mandat, toute personne respectant les critères d'éligibilité prévue aux présents règlements généraux pour ces postes. Si la vacance survient parmi les postes issus du comité consultatif des régions, c'est ce dernier qui devra désigner, pour le terme non écoulé du mandat, une personne respectant l'ensemble des critères d'éligibilités.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 22. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

Article 23. Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 24. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le Réseau FADOQ des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, le Réseau FADOQ souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer du Réseau FADOQ en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 25. Comités

Le Réseau FADOQ peut mettre sur pied des comités statutaires, permanents ou *ad hoc*, dont

le rôle est de recommander au conseil d'administration des orientations à prendre sur diverses politiques ou engagements. En aucun temps les comités mis sur pied par le Réseau FADOQ ne peuvent avoir un pouvoir décisionnel.

25.1 Comité statutaire

Le Réseau FADOQ met en place quatre (4) comités statutaires :

- Le comité d'audit;
- Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie;
- Le comité des ressources humaines

Le mandat et la charte d'encadrement de ces comités statutaires se trouvent au Guide des Politiques du Réseau FADOQ. Elle peut être, de temps à temps, réviser par le conseil d'administration qui n'a pas à la faire approuver par les membres.

25.2 Comité permanent

Le comité consultatif des régions regroupe l'ensemble des représentants des régions reconnues par le Réseau FADOQ. Il s'agit d'un comité dont le conseil d'administration détermine le mandat, la composition et le fonctionnement au sein d'une charte d'encadrement dûment adoptée par résolution.

25.3 Comité ad hoc

Des comités ad hoc, dont notamment le comité de mise en candidature, sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 26. Les dirigeants

26.1 Titre et élection

Les dirigeants du Réseau FADOQ au nombre de quatre (4) sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à la désignation des dirigeants parmi ses membres. Toute personne souhaitant être désignée comme dirigeante du Réseau FADOQ devra avoir minimalement complétée une année au sein du conseil d'administration.

La personne désignée à la présidence du Réseau FADOQ doit être choisie parmi les administrateurs élus par le comité consultatif des régions. Elle devra, si elle est également à la présidence d'un Regroupement régional s'engager à démissionner de cette fonction, au plus tard, à la première rencontre du conseil d'administration du Regroupement régional qu'elle préside, suivant sa désignation. La personne désignée à la présidence du Réseau FADOQ pourra néanmoins continuer à siéger sur le conseil d'administration du Regroupement régional comme simple administratrice. Également, si cette personne siégeait comme représentante de sa région au sein du comité consultatif des régions, elle pourra y

demeurer, malgré sa désignation à titre de présidente du Réseau FADOQ.

À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, le président de l'assemblée fait la lecture des dirigeants désignés

26.2 Mandat des dirigeants

Le mandat des dirigeants élus lors de la première réunion du conseil d'administration est d'une (1) année.

26.2.1 Disposition transitoire concernant le mandat des dirigeants

Afin de maintenir une certaine stabilité au sein du Réseau, la personne désignée à la présidence lors de la première réunion du conseil d'administration, tenue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de 2023 aura, quant à elle, un mandat de deux (2) ans.

L'article 26.2, tel que rédigé, s'appliquera donc pour le poste de président, suite à l'assemblée générale annuelle de 2025.

26.3 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui sont décrites aux présents règlements généraux ainsi que toutes autres tâches qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

a) Le Président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- Il publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, un rapport d'activité sur le site web du Réseau FADOQ. Le président s'assure que le rapport d'activité contient les éléments suivants : (1) un sommaire du rapport financier; (2) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées;
- Il s'assure que chacun des nouveaux administrateurs et administratrices reçoivent une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la personne morale;
- Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent à s'y conformer;
- Il agit à titre de porte-parole du Réseau FADOQ;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Le Vice-président

- Il remplace le Président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le

conseil d'administration.

c) Le Secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la personne morale;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la personne morale;
- Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- Il s'assure que chacun des administrateurs et administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et administratrices et s'engage à s'y conformer;
- Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et en fait rapport annuellement au conseil d'administration;
- Il s'assure que la déclaration au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration`
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la personne morale;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptable de la personne morale;
- Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale;
- Il est signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et des effets de commerce de la personne morale;
- Il reçoit et produit à chacune des rencontres du conseil l'attestation du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, etc.
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

26.4 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut en tout temps retirer les tâches confiées à n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 27. Directeur général

Le conseil d'administration nomme le directeur général du Réseau FADOQ, qui ne doit pas être un administrateur et fixe ses conditions de travail. Les fonctions du directeur général sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier au Réseau FADOQ. Le directeur général assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Sur invitation, il peut participer aux divers comités.

De plus, sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, aux présents

règlements généraux et à l'obtention d'une résolution du conseil d'administration, le directeur général peut être appelé à agir à titre de porte-parole du Réseau FADOQ.

Le conseil d'administration doit procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

Article 28. Exercice financier

L'exercice financier du Réseau FADOQ se termine le 31 mars de chaque année.

Article 29. Vérification

Les livres et états financiers du Réseau FADOQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. L'auditeur retenu effectue un audit.

Article 30. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Réseau FADOQ sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 31. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Réseau FADOQ sont approuvés selon la politique d'acquisition de biens et services et les signataires autorisés.

Article 32. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation du Réseau FADOQ, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

Article 33. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements du Réseau FADOQ doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements du Réseau FADOQ, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 34. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

Article 35. Disposition transitoire – Conseil d’administration

Nonobstant l’entrée en vigueur des présents règlements généraux, le conseil d’administration tel que composé à la date d’adoption des règlements généraux, continuera valablement d’opérer, et ce jusqu’à l’assemblée générale annuelle de 2023

Cette disposition cessera d’avoir effet à la clôture de l’assemblée générale annuelle de 2023 et pourra être retirée, sans autres formalités des présents règlements généraux.

Règlement no. 2 – Emprunt

Le Réseau FADOQ peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer.

Les administrateurs peuvent lorsqu’ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit du Réseau FADOQ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs du Réseau FADOQ et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d’une charge quelconque les biens meubles du Réseau FADOQ.